JCBKCK

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2014-078/PRES/PM/MEF/ MASA/MEAHA/MEDD/MICA/MRAH/MATS/ MATD portant modification de la délimitation de la Zone d'Utilité Publique de Bagré et création d'une zone de concentration. XI SARF Nº00081

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution; VU

le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination de VU

Premier Ministre;

le décret n° 2013- 002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition/d VU Gouvernement;

la loi N° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural; VU

VU la loi N° 034/2012/AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation

Agraire et Foncière au Burkina Faso;

le décret N° 98-476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant VÜ déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré;

le décret n° 2012-1009/PRES/PM/MEF/MAH/MICA du 20 décembre 2012 VU portant adoption des statuts de la Société de Développement Intégré du Pôle

de Bagré (BAGREPOLE);

le décret n° 2013-055/PRES/PM/MEF du 14 Février 2013 portant adoption VU du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique du Pôle de Croissance de Bagré;

le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant VU

attributions des Membres du Gouvernement;

le décret N°2013-404/PRES/PM/SGG/CM du 23 Mai 2013 portant VU organisation type des départements Ministériels;

rapport du Premier Ministre; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2013 ; Le

DECRETE

ARTIC<u>LE 1</u>:

Le présent décret modifie les limites de la Zone d'Utilité Publique (ZUP) définie par le décret n°98-476/PRES/PM/ MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré.



ARTICLE 2:

L'emprise de la zone définie par les limites formées par les repères ci-après constitue la « Zone d'Utilité Publique du Pôle de Croissance de Bagré» :

- Pour la partie Ouest de la ZUP, la limite suit la route principale qui correspond à l'axe Manga – Gomboussougou – Zabré - Youga;

- Pour la partie Sud de la ZUP, les axes suivent les limites

de la frontière avec le Ghana;

- Pour la partie Est de la ZUP, la limite suit la route principale qui correspond à l'axe Tenkodogo - Bittou. Ensuite à partir de Bittou, la limite de la ZUP suit la ligne de crête jusqu'à la frontière avec le Togo;

- Pour la partie Nord de la ZUP, les axes suivent les lignes de crête de plusieurs sous-bassins du Nakambé et sur une petite partie du réseau routier sur l'axe Tenkodogo -

Garango - Beguédo - Manga.

La Zone d'Utilité Publique dans ses nouvelles limites couvre une superficie de 473.500.hectares

Les limites de la Zone d'utilité Publique de Bagré sont matérialisées sur le terrain par des balises.

ARTICLE 3:

Il est créé à l'intérieur du domaine foncier de la Zone d'utilité Publique du Pôle de Croissance de Bagré, définie à l'article 2 ci-dessus, une zone prioritaire d'aménagement dénommée « Zone de Concentration » du Pôle de Croissance de Bagré.

ARTICLE 4:

L'emprise de la Zone de Concentration (ZC) du Pôle de Croissance de Bagré est définie par les limites formées par les repères ci-après :

Partie Est

Tronçon	Description
$A \rightarrow B$	Partant de l'agglomération de Bittou et en remontant vers le Nord, la limite suit la RN16 jusqu'au carrefour permettant d'emprunter la route bitumée vers Bagré. Au niveau du carrefour, la limite déborde à l'Est de la RN16, sur Cinquante (50) mètres et de cent (100) mètres au Nord de la RR9 qui va vers Bagré.

-

Partie Nord

Tronçon	Description
$B \to C$	Partant du carrefour, la limite de la ZC suit la limite supérieure (Nord) du
	corridor de 100m mesuré à partir de l'axe de la route bitumée, jusqu'à
	l'entrée du village de Bagré
$C \rightarrow D$	La limite emprunte la piste menant à la zone pastorale de Doubégué. Elle
	suit la « bande verte », corridor de 200m encerclant la zone pastorale.
$D \rightarrow E$	A l'extrême Nord de Doubégué, la limite suit la ligne naturelle des plus
	hautes eaux (PHE) de la retenue. La courbe de niveau 238 est suivie
	jusqu'à atteindre la zone pastorale de Tcherbo.
$E \rightarrow F$	La limite suit la limite officielle de la zone pastorale de Tcherbo,
	matériellement délimitée par des bornes présentes sur le terrain
$F \rightarrow G$	En quittant la zone pastorale de Tcherbo, la limite de la ZC retrouve la
	courbe de niveau 238, jusqu'à atteindre la piste principale remontant vers
	le Nord (direction Boussouma)
	La limite de la ZC suit la piste secondaire en direction de Boussouma. En
$G \rightarrow H$	outre, en empruntant la piste secondaire, la limite traverse la zone non
U → II	peuplée, pour retrouver la piste principale latéritique à mi-chemin entre le
	refuge de faune de Woozi et l'agglomération de Boussouma.
$H \rightarrow I$	La limite de la ZC redescend vers le Sud en suivant la piste principale
	latéritique sur une distance de 900 mètres.
$I \rightarrow J$	La limite de la ZC suit une piste secondaire en direction du Nord-Ouest.
$J \rightarrow K$	Elle emprunte ensuite le lit d'un cours d'eau secondaire, intersecte la piste
	principale latéritique et rejoint une autre piste secondaire.
$K \to L$ $L \to M$	La limite de la ZC suit une piste secondaire pour rejoindre une piste
	principale (K \rightarrow L). La piste principale remonte vers le village d'Ibogo (L
	→ M). La limite s'arrête à 1Km du village, à l'intersection de la piste
	principale avec le cours d'eau principal
	La limite de la ZC suit le cours d'eau principal passant au Nord du
$M \to N$	périmètre de Béguédo et se jetant dans la retenue. Le lit mineur du Nakambé est suivi en remontant vers le Nord. Après le périmètre de
$NI \rightarrow N$	Niaogho, la limite oblique à l'Ouest en empruntant un cours d'eau
	secondaire.
$N \to 0$	La limite de la ZC rejoint l'axe routier RN17 partant vers l'Ouest
1 - 7 0	(direction Manga.)
L	(direction ritaingue)

Partie Ouest

Tronçon	Description
	La limite de la ZC suit l'axe routier bitumé (RR12) descendant vers le
	Sud: Manga – Gomboussougou – Zabré.

-

Partie Sud

Tronçon	Description
$P \rightarrow Q$	A Zabré, la limite de la ZC oblique à l'Est et suit la piste Zabré – Bittou.
	La piste est suivie jusqu'à la rive droite du Nakanbé.
$Q \rightarrow R$	La limite de la ZC suit l'axe du Nakanbé jusqu'à intersection avec le
	cours d'eau principal, obliquant vers le Nord.
$R \rightarrow S$	La limite suit le cours d'eau principal jusqu'à intersection avec la piste
	secondaire, obliquant à l'Est et rejoignant Bittou.
$S \rightarrow A$	La limite suit la piste secondaire et rejoint Bittou (point de départ).

Les coordonnées des points de référence et la carte de la Zone de Concentration sont précisées en annexe

ARTICLE 5:

La Zone de Concentration est aménagée principalement à des fins d'activités agricoles, piscicoles, pastorales, commerciales, hydrauliques, sylvicoles, touristiques et industrielles. Elle comportera des zones d'habitation pour les besoins des exploitants et de l'encadrement technique.

ARTICLE 6:

BAGREPOLE _{SEM} est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour une gestion efficace du fonds de terres de la Zone d'Utilité Publique de Bagré dans le cadre de la mise en valeur des aménagements à but agricole, pastoral, forestier, faunique, touristique, hydraulique, piscicole, agro-industriel et d'habitation.

ARTICLE 7:

le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 98-476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant déclaration d'Utilité Publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré.

ARTICLE 8:

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire, le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou le 14 fevrier 20

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie Bembumb

et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

<u>LOUEDRAOGO</u>

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Agrigulture et de la Sécurité Alimentaire

Mahama ZOUNGRANA

Le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement

Maïmdunata BELEM

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques

Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Arusanat

nendé Arthur KAFANDO

